
CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE ISSUE D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION BASEES SUR DES SOURCES D'ENERGIE RENOUVELABLES

DANS LE RESEAU GERE PAR SUDSTROUM S.À R.L. & CO S.E.C.S. (SUDSTROUM)

(1ÈRE INJECTION POSTÉRIEURE AU 1ER JANVIER 2019)

(Chapitre IV, sous-chapitre II du règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, Articles 15 et suivants)

Entre

Sudstrom S.à r.l. & Co S.e.c.s., société en commandite simple de droit luxembourgeois ayant son siège social à 11, Rue de Luxembourg, L - 4220 Esch-sur-Alzette, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B130294, faisant le commerce de l'Électricité sous la dénomination « Sudstrom »,

Agissant en sa qualité de gestionnaire de son réseau de distribution (ci-après, **Sudstrom**).

Représentée par _____

d'une part,

et

.....

Né le _____ à _____

Demeurant à / ayant son siège social à _____

Inscrite au registre de commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____

N° de taxe sur la valeur ajoutée (si assujetti) : _____

représentée par

.....

dénommé ci-après « le **Producteur d'énergie** »

Sudstrom et le Producteur d'énergie ci-après dénommés collectivement « les **Parties** »,

il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET, DÉLIMITATION, INTERPRÉTATION

- (a) Le présent contrat a pour objet de gérer les relations entre Sudstroum et le Producteur d'énergie en sa qualité de producteur d'énergie dans le sens du Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité; 2. Le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz, tel que modifié par la suite, et notamment par le règlement grand-ducal du 12 avril 2019 (le « **règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014** »).
- (b) Le présent contrat se rapporte à une seule centrale dans le sens de l'article 2 e) du règlement grand-ducal modifié précité. Le Producteur d'énergie déclare sous sa responsabilité que la centrale a les caractéristiques qui figurent dans l'Annexe 1 « Déclaration relative à la Centrale ».
- (c) Sudstroum est Gestionnaire du Réseau au sens de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de ses modifications subséquentes ainsi que des règlements d'application, dont le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 (ensemble ci-après, la « **législation en vigueur** »).

2. ENGAGEMENTS DE SUDSTROUM

- (a) Sudstroum rachète et rémunère l'électricité produite par le Producteur d'énergie dans le cadre du mécanisme de compensation, dans les conditions et limites de la législation en vigueur, et pour autant que la législation en vigueur s'applique et continue à s'appliquer au Producteur d'énergie.
- (b) Le mécanisme de compensation institué par la législation en vigueur prévoit que Sudstroum est remboursé du différentiel entre le prix du marché de l'électricité et le prix de rachat de l'électricité produite par le Producteur d'énergie. Sudstroum ne s'engage pas à racheter ou à rémunérer de l'électricité produite par le Producteur d'énergie autrement que dans le cadre du mécanisme de compensation géré par l'ILR conformément à l'article 7(4) de la loi du 1^{er} août 2007.
- (c) Le Producteur d'énergie doit sous sa propre responsabilité, remplir certaines conditions prévues par la législation en vigueur. Le respect de la conformité de la Centrale avec les conditions d'octroi de la rémunération est vérifié de façon périodique par Sudstroum. Le Producteur d'énergie doit sous sa propre responsabilité, assurer le fonctionnement technique de la Centrale. Par le seul fait de signer le présent contrat, Sudstroum ne garantit et ne certifie pas à l'égard du Producteur d'énergie que le Producteur d'énergie respecte dans les faits, la législation en vigueur, et ne garantit et ne certifie pas que le Producteur d'énergie respectera dans le futur, ladite législation, telle qu'elle pourra évoluer, et ne garantit pas que le Producteur d'énergie peut à tout moment et dans le futur bénéficier du mécanisme de compensation.
- (d) Toute rémunération payée au Producteur d'énergie par Sudstroum dans le cadre du présent Contrat se fait sous réserve que Sudstroum soit remboursée du différentiel précité et a donc le caractère d'une avance, remboursable (sans limite de temps) par le Producteur d'énergie s'il s'avérait pour n'importe quelle raison que le Producteur d'énergie n'est pas ou n'est plus éligible.
- (e) L'achat, la rémunération de l'électricité, ainsi que le raccordement et la mise en service de la Centrale, se font sous la condition suspensive de la délivrance par le Producteur du certificat visé à l'article 4.1 ci-dessous.

3. DÉCLARATIONS DU PRODUCTEUR D'ÉNERGIE

- (a) Le Producteur d'énergie déclare s'engager à respecter la législation en vigueur.

- (b) Ainsi, le Producteur d'énergie déclare expressément avoir été informé et avoir pris connaissance du fait que conformément à l'article 2 (e) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, plusieurs installations produisant à partir de la même source d'énergie renouvelable sont à considérer comme une seule installation si elles sont liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement. Plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire sont en général à considérer comme une seule installation si elles sont situées sur une même surface imperméable, sauf les cas de centrales additionnelles visées par l'article 15(2) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014. Le fractionnement de la Centrale en centrales séparées afin de cumuler le tarif d'injection n'est pas permis. Toute erreur à ce sujet est à considérer comme erreur matérielle manifeste au sens du présent contrat.
- (c) Le Producteur d'énergie déclare avoir pris note que conformément aux articles 16, 17ter et suivants du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, la rémunération de la Centrale et la formule de calcul de celle-ci dépendent entre autres de la date de la première injection et de la puissance électrique de crête de la Centrale. Toute tentative de dissimulation ou de manipulation de ces paramètres dans le but d'accéder à un régime de rémunération plus favorable peut faire l'objet de poursuites civiles et pénales. En général, la modification de la puissance électrique de crête n'est pas possible après la date de première injection d'électricité.
- (d) Le Producteur d'énergie déclare avoir pris note de toutes les autres conditions du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014. Sudstrom n'assume pas de fonctions de conseil ou de représentant du Producteur d'énergie envers l'ILR.
- (e) Le Producteur d'énergie a un recours contre Sudstrom pour faute contractuelle.

4. ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR D'ÉNERGIE

4.1 Condition suspensive de la délivrance d'un certificat technique

- (a) Le présent contrat sort ses effets sous la condition suspensive que le Producteur d'énergie fournisse à Sudstrom un certificat de l'installateur (ou de tout autre professionnel de l'électricité agréé par Sudstrom), en forme et contenu acceptable à Sudstrom, de la Centrale certifiant toutes ses caractéristiques principales (notamment la puissance électrique de crête), et s'il s'agit, d'une nouvelle Centrale. Une centrale additionnelle produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire est à considérer comme une nouvelle centrale sous réserve du respect des conditions posées à l'article 15(2) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014.
- (b) Aussi longtemps qu'un tel certificat fait défaut, la Centrale ne sera pas raccordée au réseau et/ou mise en service par Sudstrom. Sudstrom n'assume pas de responsabilité pour perte d'énergie non injectée dans le réseau suite à la non présentation ou présentation tardive du certificat.
- (c) A tout moment, Sudstrom peut spécifier le format et le contenu du certificat à délivrer et demander que dans un certificat séparé, le Producteur d'énergie déclare lui-même que le certificat technique est à sa connaissance valable au jour de l'émission dudit certificat séparé. En toute état de cause, le certificat doit contenir une déclaration non équivoque sous la responsabilité de son émetteur, que la Centrale correspond aux normes techniques applicables au secteur de l'Électricité.
- (d) En tout état de cause, le Producteur d'énergie est responsable à l'égard de Sudstrom de la sincérité de tous certificats et déclarations (émis par le Producteur d'énergie ou tout tiers) remis par le Producteur d'énergie à Sudstrom.
- (e) La première injection d'électricité a lieu au moment où la condition suspensive du présent article 4.1 est remplie par le Producteur d'énergie à la satisfaction de Sudstrom.

4.2 Informations

- (a) De façon générale, le Producteur d'énergie s'engage à informer Sudstrom sans délai de tout fait susceptible de modifier les droits du Producteur d'énergie dans le cadre du présent contrat (inclusivement, mais sans s'y limiter, toute décision en ce sens prise par l'ILR, et toute information relative à la Centrale).
- (b) Le Producteur d'énergie s'engage à fournir à Sudstrom à tout moment, sur simple demande, tout document et pièce justificative relatant que les conditions de la législation en vigueur sont remplies.
- (c) Le Producteur d'énergie autorise Sudstrom à communiquer aux autorités compétentes toutes les informations relatives à la Centrale et à sa production dont Sudstrom (ou les autorités compétentes) ont besoin dans l'exercice de leurs respectives fonctions, notamment pour l'établissement de statistiques et pour la gestion du mécanisme de compensation.

4.3 Accès

Le Producteur d'énergie autorise l'accès de Sudstrom au branchement et à l'installation de comptage de la Centrale.

5. RÉMUNÉRATION

Sous réserve que (1) le Producteur d'énergie bénéficie du mécanisme de compensation, et (2) sans préjudice d'une modification ultérieure de la législation en vigueur, Sudstrom rémunère le Producteur d'énergie pour l'énergie électrique fournie suivant le tarif fixé par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, et ce pour une durée maximale de 15 (quinze) ans à partir de la première injection de la Centrale dans le réseau de distribution de Sudstrom.

Le Tarif appliqué est indiqué dans l'annexe II, et conformément aux articles 16, 17ter ou 18 à 23 dudit règlement. Cette annexe fait partie intégrante du présent contrat.

Passés les 15 (quinze) ans dont il est question ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit et sans autre formalité, ni dénonciation, ni résiliation.

Si la Centrale relève des conditions d'application de l'article 6 (1) b) dudit règlement, (régime de rémunération de l'électricité suivant les anciens tarifs d'injection), la rémunération de l'électricité se fera selon le Sous-Chapitre 1^{er} du Chapitre IV articles 6 et suivants) dudit règlement grand-ducal.

6. DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

6.1 Durée

Le présent contrat a une durée de 15 (quinze) ans à partir de la date de la première injection et prend fin de plein droit après cette période.

6.2 Résiliation

- (a) Résiliation par chacune des parties

Chacune des parties pourra résilier le contrat, avec un préavis de quinze jours sous forme de lettre recommandée :

- (i) En cas d'arrêt de la Centrale (suppression, destruction...);
- (ii) En cas de changement de propriétaire de la Centrale. Dans ce cas, Sudstrom s'engage à négocier et conclure un contrat avec le nouveau propriétaire. Ce nouveau contrat sera alors conclu pour un terme ne dépassant pas le terme du présent contrat indiqué à la clause 6.1 ci-dessus ;
- (iii) En cas de faute grave de la partie contractuelle ;

- (iv) En cas de déplacement de la Centrale ou d'une installation de la Centrale existante sur un autre site géographique impliquant la connexion à un autre point de raccordement.

(b) Résiliation par Sudstroum

Sudstroum peut suspendre ou mettre fin au présent contrat, avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable :

- (i) En cas d'erreur matérielle manifeste, notamment concernant les caractéristiques de la Centrale, ou fraude ou tentative de fraude (manipulation du comptage ; manipulation des caractéristiques de la Centrale, inclusivement la puissance électrique de crête ;
- (ii) En cas de refus de remboursement de rémunérations indument payées ;
- (iii) S'il s'avère que les certificats remis par le Producteur d'énergie sont manifestement faux, erronés, ou périmés, et s'il s'avère que les conditions d'octroi de la rémunération n'étaient pas remplies lors de la conclusion du contrat ;
- (iv) Si les conditions d'octroi de la rémunération ne sont plus remplies au cours de l'exécution du présent contrat ;
- (v) S'il s'avère que le Producteur d'énergie a omis de déclarer, ou fait une fausse déclaration dans le cadre de l'obtention de l'aide à l'investissement prévue à l'article 6(1), point b) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014.

6.3 Effets d'une résiliation

Dans tous les cas, sans préjudice de poursuites judiciaires et de tous dommages et intérêts, le Producteur d'énergie devra rembourser toutes les sommes indument payées, et notamment le différentiel entre le prix touché conformément à l'article 5 ci-dessus et la législation applicable d'une part, et le prix que le Producteur aurait touché dans le cadre d'une vente d'électricité à des conditions ordinaires de marché.

7. AUTRES CONTRATS

Le présent contrat ne préjudicie pas l'existence d'autres contrats entre les mêmes parties, ayant un objet différent.

8. EVALUATION DE LA PRODUCTION, FACTURATION

8.1 Évaluation

- (a) Le compteur avec ou sans activation de la fonction d'enregistrement de la courbe de charge se trouvant au Point de fourniture indiqué dans la déclaration du Producteur d'énergie (Annexe 1 « Déclaration relative à la Centrale ») renseigne la production d'énergie. En cas d'erreur, de fraude ou tentative de fraude relative au comptage, il peut être fait appel à tout autre moyen d'évaluation de la production légalement admissible.
- (b) Lorsque la Centrale est équipée d'un compteur avec enregistrement de la courbe de charge activée, les données de ce compteur établissent la production d'électricité. Dans ce cas, en principe, le relevé des compteurs est fait mensuellement par Sudstroum et la rémunération se fait par note de crédit établie par Sudstroum.
- (c) Lorsque la Centrale est équipée d'un compteur sans activation de la fonction d'enregistrement de la courbe de charge, le relevé des compteurs est fait par Sudstroum lors des tournées de lecture régulières des clients basse tension. Dans ce cas, en principe, la rémunération se fait par note de crédit établie par Sudstroum.

- (d) Dans le cadre de l'évolution de la technologie, et notamment dans le cadre de l'introduction du « Smart metering », les modalités d'évaluation de la production peuvent évoluer (voir article 9.2 ci-dessous).

8.2 Paiement de la Note de Crédit

Sauf en cas de contestation par le Producteur d'énergie, le montant indiqué sur la note de crédit est versé par Sudstrom au Producteur d'énergie dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la réception de la note de crédit.

8.3 Contestation de l'évaluation

Sauf le cas de la fraude ou de l'erreur manifeste, toute contestation éventuelle d'une note de crédit (et des faits y relatés), par le Producteur d'énergie doit être faite dans les cinq jours ouvrables (vingt jours ouvrables si le Producteur d'énergie est une Personne physique) à partir de la réception par le Producteur d'énergie de celle-ci.

8.4 Impôts, taxe sur la valeur ajoutée

Le Producteur d'énergie s'engage à informer Sudstrom à tout moment de son statut fiscal, et notamment de son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

9. FORME D'UNE MODIFICATION DU CONTRAT

9.1 Modification par écrit

Toute modification du contrat devra se faire par écrit (ou par tout moyen équivalent) et doit être signée par les Parties.

Le tout sans préjudice de l'article 4(4) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, prévoyant que le contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur des sources d'énergie renouvelables doit au préalable être approuvé par l'ILR.

9.2 Normes techniques, conditions générales

Le présent contrat ne préjudicie pas le droit, par Sudstrom, agissant raisonnablement, avec préavis, et dans le cadre légal, d'émettre des circulaires, documents et normes techniques applicables au Producteur d'Energie.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1 Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Les Parties s'engagent à remplacer la disposition illégale ou irréalisable par une clause légale et réalisable, tout en respectant l'intégrité du contrat.

10.2 Cession de contrat

- (a) Le Producteur ne peut céder ses droits et obligations sans l'accord de Sudstrom.
- (b) Si pour une quelconque raison, Sudstrom venait à céder son réseau d'électricité à un tiers, et cessait d'agir comme gestionnaire de réseau, ses droits et obligations seraient cédés à ce nouveau gestionnaire de réseau.

10.3 Litiges, loi applicable et juridictions compétentes

- (a) Le présent contrat est soumis à la loi luxembourgeoise. Seuls les tribunaux luxembourgeois seront compétents pour traiter les différends résultant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, ou de la résiliation du présent contrat.

- (b) En cas de litige ou de différends dans l'interprétation des clauses contractuelles, et pour autant que ce litige concerne la relation entre parties, les Parties s'engagent à essayer de trouver un accord à l'amiable entre Parties avant d'en référer aux autorités compétentes ou aux tribunaux.

Sudstrom S.à r.l. et Cio. S.e.c.s. (Sudstrom)

_____ (Nom et raison sociale)

Fait à _____, le __/__/_____.

ANNEXE 1 « DÉCLARATION RELATIVE À LA CENTRALE ».

La / le Soussigné _____,

déclare être Producteur d'énergie de la Centrale, dont il certifie les caractéristiques suivantes :

Propriétaire et bénéficiaire économique de la Centrale : Le Producteur d'énergie

Date initiale de mise en service _____

Installée à (description géographique) : _____

Point de raccordement : _____

Point de fourniture (POD) : _____

Energie primaire : _____

Puissance électrique : _____ kW

Date de première injection : _____

Fait à _____ en date du _____

Le Producteur d'énergie

qui certifie (1) la sincérité de la présente déclaration, et (2) qu'à sa connaissance, le certificat technique adossé à la présente déclaration est valable.

ANNEXE 2 RÉMUNÉRATION APPLICABLE

Rémunération applicable (Formule de calcul), conformément aux articles 16, 17ter ou 18 à 23 du Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014.

NB que la rémunération est définie par la réglementation applicable, non par Sudstroum.
